

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE
AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE AU GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

Le Président,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie B lors de la réunion du 21 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude 2023 pour l'accès au cadre d'emplois des **assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne** (Articles 7 et 11 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011) est fixée comme suit :

MARTIN Francine, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
Communauté de Communes des deux Rives

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au REPRESENTANT DE L'ETAT et fera l'objet de la publicité prévue au code général de la fonction publique.

Montauban, le 21 septembre 2023

LE PRESIDENT,



Jean-Luc DEPRINCE.

LE PRESIDENT,

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

. informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délais de deux mois à compter de leur notification.